



<b>MONT DE MARSAN AGGLOMERATION</b>	<b>DECISION DU</b> ID : 040-244000808-20220110-DC2022_01_0006-AU <b>N° 2022/01-0006</b>
---	--

<b>SERVICE EMETTEUR</b> Parc Technique Municipal	<b>OBJET :</b> Cession minibus 9 places – 1 150 € TTC <hr/> <b>Nomenclature Acte :</b> 3.2 - Aliénation
---	--

**Le Président de Mont de Marsan Agglomération ;**

**Vu** l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux délégations dont le Conseil Communautaire peut charger le Président pour la durée de son mandat,

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire en date du 15 juillet 2020 chargeant le Président, des délégations prévues à l'article précité du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorisant notamment de décider de l'aliénation de biens mobiliers de gré à gré jusqu'à 15 000 €,

**Considérant** que les services du Pôle Éducation de Mont de Marsan Agglomération n'utilisent plus le minibus immatriculé DY-467-GB, et que cet engin a été déclaré hors service ;

**Considérant** la demande de la Société ARNAUD transport de faire l'acquisition du minibus en l'état via le site de vente aux enchères AGORASTORE pour la somme de **1 150 Euros TTC** ;

**Considérant** que Mont de Marsan Agglomération accepte de céder le minibus via le site AGORASTORE à la Société ARNAUD Transport ;

**Décide** de céder le Minibus via le site AGORASTORE à la Société ARNAUD Transport pour la somme de **MILLE CENT CINQUANTE EUROS TTC**.

**Indique** que le minibus est vendu dans l'état.

**Fait à Mont de Marsan, le 10 janvier 2022**

**Charles DAYOT**  
**Président de Mont de Marsan Agglomération**



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau  
(par courrier ou par la plateforme [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))